

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

L'an deux mil quatorze, et le vingt-huit du mois de juillet, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 38		
Présents 25	Absents 9	Procurations 4
VOTE PUBLIC		
Pour 29	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 21/07/2014

Date d'affichage :

Présents : MM. G. BRUN – FX. ACQUAVIVA – L. ANDREANI - R. BARTHELEMY – I. BENIGNI - S. BERENI – D. BICCHIERAY - JB. CECCALDI - S. DOMINICI – J. EMMANUELLI – A. FALCUCCI – P. GUGLIELMACCI – P. JACQ – M. LUCIANI - FM. MARCHETTI - E. MUNIER - JM. NOBILI – J. PAOLINI - M. PARIGGI – JP. PINELLI – J. ROBICHON – R. SANTELLI représenté par F. CROCE - A. SANTINI - JM. SEITE – F. SEVEON –.

Absent(s) : MM. MP. ANTONELLI - J. GUGLIELMACCI - J. LUCIANI - E. ORSINI – L. PINELLI – R. POIRON – MJ. SALVATORI – G. SELLIER - E. SUZZONI.

Absent(s) ayant donné procuration : MM. D. ANDREANI à L. ANDREANI - P. GUIDONI à FM. MARCHETTI – N. MARIANI à J. PAOLINI - P. SIMEONI à JM. SEITE.

Secrétaire : FM. MARCHETTI

OBJET :

**INDEMNITE HORAIRE POUR
TRAVAIL NORMAL DE NUIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Considérant que certains agents des services techniques, et principalement ceux affectés aux transports des Ordures Ménagères Calvi - Tallone effectuent une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'accorder aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant aux catégories B et C, à compter du 1^{er} août 2014, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0.17 € de l'heure et sa majoration de 0.80 € applicable dans le cas de travail intensif.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} août 2014, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service technique pour le transport des ordures ménagères percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Ordures Ménagères.

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le

SOUS-PREFECTURE
CALVI
Pour copie conforme
Le Président
Paix et délibéré, le 28 juillet 2014
AR N°.....